OPINION

DE

PLUSIEURS DÉPUTÉS DU COTENTIN, SUR LA MARÉCHAUSSÉE,

Conſidérée comme Tribunal de Juſtice.

APRÈS avoir préſenté ci-devant notre Opinion ſur la Maréchauſſée, conſidérée comme Troupe Militaire, nous la préſenterons aujourd'hui ſur ce qu'elle a été & ſur ce qu'elle peut être encore, comme Tribunal de Juſtice.

Nous ne nous diſſimulons point que ſi nous avons eu la ſatisfaction de voir accueillir notre Opinion, ſur l'utilité de la Maréchauſſée, comme Milice Nationale ſoldée, continuellement armée contre les entrepriſes des méchans pour la ſureté des gens de bien; nous ne pouvons pas nous flatter de trouver établi un préjugé auſſi favorable à l'opinion que nous en avons, comme Tribunal de Juſtice Criminelle. Le ſeul mot de Juſtice Prévôtale excite, dans la plupart des eſprits, un premier mouvement de défaveur, effet de la prévention où l'on eſt généralement contre ce

Tribunal; parce qu'il eſt très-peu de perſonnes qui en connoiſſent la nature, très-peu qui ayent eu l'occaſion d'approfondir l'eſſence de cette Juriſdiction, telle qu'elle s'exerce dans l'intérieur du Royaume, & qui ne la confondent avec la Juriſdiction Militaire, néceſſairement expéditive, du Grand-Prévôt de l'Armée, qui juge ſeul, quoiqu'avec des formes. Ce préjugé, abſolument ſans fondement, loin de préſenter le moindre inconvénient, a l'avantage inappréciable d'inſpirer une terreur ſalutaire à cette Claſſe dangereuſe qu'il eſt auſſi conſolant de pouvoir contenir par la crainte ſeule, que douloureux de réprimer par des châtimens. La terreur que ce préjugé inſpire fait une partie de la force de la Maréchauſſée; elle préſente le Prévôt comme un Magiſtrat armé, qui en impoſe doublement au coupable.

Mais les Légiſlateurs analyſent, conſervent, corrigent ou ſuppriment avec connoiſſance; & leurs Décrets ſont fondés ſur la vérité.

Nous allons donc tâcher de rectifier les idées, trop généralement adoptées ſans examen, ſur l'utile inſtitution qui fait le ſujet de cette diſcuſſion.

La Maréchauſſée, conſidérée comme Siége de Juſtice, a été en butte aux qualifications les plus flétriſſantes: on l'a préſentée comme un Tribunal arbitraire & cruel; mais les perſonnes qui en parlent ainſi, n'ont aſſurément pas approfondi avec aſſez d'attention l'organiſation des Siéges Prévôtaux: car, de quoi ſont compoſés ces Tribunaux? De tous les Juges de la Nation, près deſquels ſont établis les Prévôts & leurs Lieutenans.

Tout Jugement Prévôtal, ſoit interlocutoire, ſoit définitif, doit être rendu par ſept Juges au moins : il l'eſt ſouvent par douze ou quinze. Ainſi, on voit que la chambre, prévôtalement aſſemblée, eſt toujours formée par un grand nombre de Juges pris dans les tribunaux ordinaires; plus, un ſeul Officier Militaire, qui ne peut, par conſéquent, avoir que bien peu d'influence ſur les Jugemens délibérés par un ſi grand nombre de magiſtrats.

Si l'on veut prendre la peine d'approfondir la forme de procéder dans les ſiéges Prévôtaux, on ſe convaincra aiſément que les Officiers de Maréchauſſée, aſſujettis comme les Juges ordinaires à toutes les formes de l'ordonnance criminelle, avoient ſur ces derniers l'avantage d'être infiniment plus rapprochés qu'eux des formes nouvellement preſcrites; puiſque dans les ſiéges ordinaires le Lieutenant-Criminel a juſqu'ici toujours fait ſeul l'inſtruction, & que les Prévôts ou leurs Lieutenans ne pouvoient pas faire un ſeul acte de la procédure, qu'avec l'aſſiſtance, le conſeil, & ſous l'inſpection d'un Conſeiller Aſſeſſeur. Que paſſé le Jugement de compétence, le Prévôt & l'Aſſeſſeur réunis ne pouvoient pas décerner le moindre décret contre un complice, régler le procès à l'extraordinaire ou le civiliſer; en un mot, rendre une ſeule ordonnance même de ſimple forme, que par un Jugement délibéré par tout le ſiége, prévôtalement aſſemblé. D'où il réſulte que l'inſtruction criminelle, dans les ſiéges de Maréchauſſée, étoit moins défectueuſe que dans les Tribunaux ordinaires. On peut même obſerver que l'Aſſemblée Nationale l'a adoptée & perfectionnée en ordonnant,

par les décrets des 8 & 9 Octobre, que l'instruction criminelle seroit d'abord commencée par trois personnes, & ensuite continuée publiquement.

En général, il y avoit peu de procédures criminelles instruites avec plus de soin, d'exactitude & de précision que dans les siéges Prévôtaux, par la raison que les Officiers de Maréchaussée étant toujours en butte à la jalousie des Parlemens & de Juges inférieurs, vis-à-vis desquels ils avoient le tort de partager une portion de l'autorité, leurs procédures soumises à la révision & à la critique de ces magistrats, trop prévenus contr'eux, auroient été cassées & refaites à leurs frais sur la plus légère nullité : ce qui auroit tôt ou tard entraîné la ruine des Officiers de Maréchaussée. La crainte de perdre leur réputation & leur fortune leur faisoit une obligation impérative de l'étude des lois ; et c'est peut-être à cette crainte salutaire que le corps de la Maréchaussée doit l'avantage, qu'on ne peut lui contester, de compter parmi ses membres des criminalistes très-instruits.

Les Parlemens, & même les premiers Juges, ont toujours vu avec regret la Jurisdiction Prévôtale. Dans tous les siécles les hommes ont cherché à s'arroger le pouvoir exclusif de juger leurs semblables. En ouvrant les fastes de l'Empire Romain, on y verra le Sénat, les Patriciens, les Consuls & le Peuple faire des efforts pour être les Juges les uns des autres. On y verra l'abus cruel que firent les Décemvirs de ce pouvoir terrible, lorsqu'ils eurent réussi à s'en emparer exclusivement. Diviser le pouvoir est un moyen certain de l'affoiblir ; &, par conséquent, de le rendre moins dangereux.

Si

Si ce point de vue étoit juſte, ne ſeroit-il pas à craindre que la ſuppreſſion totale de la Juriſdiction Prévôtale n'eût des effets pernicieux pour la ſûreté & la liberté des citoyens ?

Lorſque nous obſervons que la Maréchauſſée, par ſa compoſition, ſon organiſation, l'uniforme qu'elle porte & l'activité de ſon ſervice, tient au militaire ; tandis que par ſa ſageſſe, ſa prudence, ſon application, ſon étude & ſon aſſujettiſſement aux formes & aux règles établies par les lois, elle ſemble encore plus ſe conformer aux principes qui, de tout tems, ont ſervi de règle à la magiſtrature ; nous penſons que le Légiſlateur qui établit jadis la Jurisdiction Prévôtale, eut ſans doute, pour but, après avoir aſſuré la ſûreté & la tranquillité publique, de rapprocher ces deux états pour les faire ſurveiller l'un par l'autre ; & par là tempérer les abus, ſuite infaillible d'un trop grand pouvoir confié à un ſeul.

Il n'exiſte point d'établiſſement dans la ſociété ſoumis à une ſurveillance plus multipliée que la Maréchauſſée. Les ſiéges Prévôtaux, obligés de rendre compte au Chef de la Magiſtrature de toutes leurs opérations judiciaires, ſont ſpécialement obſervés par M. le Chancelier, par un Procureur-Général, & par un tribunal ſupérieur, chargé de la réviſion de leurs Jugemens, tant au fond que dans la forme. Les Préſidiaux mêmes ont ſans ceſſe les yeux ouverts ſur les opérations de cette Jurisdiction, à laquelle ils ſont adjoints, & ſpécialement chargés de ſtatuer ſur ſa compétence. Le tribunal des Maréchaux de France, le ſiége général de la Connétablie, le Sécrétaire d'Etat de la

Guerre, les Gouverneurs & les Commandans des Provinces, les Intendans, les Subdélégués, les Officiers Municipaux des villes, les troupes auxquelles elle doit compte de leurs déserteurs, & de la police de leurs sémestriers ; le public enfin par son droit de requérir l'assistance de la Maréchaussée, sont autant d'argus, aux regards desquels il lui est impossible de se soustraire. On peut considérer comme une preuve de la bonté de son institution, que dans ces tems de crise, où tous les corps ont été plus ou moins ébranlés, la Maréchaussée a été presque le seul qui ait maintenu l'ordre, que tout tendoit à troubler. Invoquée par toutes les classes de citoyens, requise ou commandée par tous les corps, auxquels elle doit son service, elle a été présente par-tout, par-tout elle a fait son devoir à la satisfaction de tous les citoyens, sans s'être attiré nulle part aucune marque d'animadversion.

La Jurisdiction Prévôtale, telle qu'elle s'exerce aujourd'hui, remonte au seizième siècle. On a reconnu particulièrement son utilité pour contenir les gens de guerre, & pour réprimer les vagabonds, les brigands & gens sans aveu. Rien ne ne seroit plus aisé que de parer à l'inconvénient qui peut résulter des Jugemens Prévôtaux, en assujettissant les Lieutenans de Maréchaussée à juger à charge de l'appel au siége du Prévôt général, formé par l'assistance de onze Juges du tribunal supérieur du Département dans lequel il seroit établi. La Déclaration du 5 Février 1731, en attribuant aux Officiers de Maréchaussée le droit d'informer de toutes sortes de crimes, d'arrêter,

d'interroger les coupables & de les renvoyer enſuite aux Juges de la Nation, ſemble ordonner aux Officiers de Maréchauſſée d'être les ſurveillans des Juges ordinaires, qui, par quelque conſidération, négligence ou faveur, laiſſeroient arbitrairement certains crimes impunis ; pendant que de leur côté ces Juges ſont autant de contrôleurs prépoſés à la réviſion des procédures des Officiers de Maréchauſſée.

Ainſi, laiſſant de côté les autres avantages que la ſûreté, la tranquillité publique, la liberté individuelle des citoyens & l'économie des finances peuvent retirer de l'exiſtence de la Maréchauſſée, comme troupe militaire & comme ſiége de Juſtice, on a tout ſujet de craindre que la ſuppreſſion de ce Tribunal ne fût très-contraire au bien public, qui ſeul guida l'illuſtre Rédacteur de la Déclaration du 5 Février 1731.

En effet, en méditant la ſageſſe de cette Loi, il eſt aiſé d'appercevoir que l'immortel d'Agueſſeau avoit ſenti l'indiſpenſable néceſſité de ſtimuler le zèle des Officiers des premières Juriſdictions par l'activité d'un Tribunal qui, par ſa concurrence, peut leur ſervir d'aiguillon. Sous ce point de vue la conſervation de la Juriſdiction Prévôtale ſoumiſe à l'appel & à toutes les formes décrétées par l'Aſſemblée Nationale, pourroit être enviſagée comme un bienfait des Repréſentans de la Nation, & ſa ſuppreſſion comme un malheur réel pour la liberté & la sûreté des Citoyens. Et dans le cas où les Repréſentans de la Nation verroient une néceſſité indiſpenſable de la ſupprimer, il nous

ſemble qu'il faudroit, au moins pour le bonheur des Peuples, que l'Article XXI, de la Déclaration du 5 Février 1731, qui enjoint aux Officiers de Maréchauſſée de faire l'information & l'inſtruction juſqu'au décret incluſivement, & de renvoyer enſuite aux Juges ordinaires, ne pouvant plus alors avoir d'exécution, quelque autre inſtitution ſemblable pût aſſurer qu'aucune conſidération particulière, faveur, négligence, foibleſſe ou même avarice de la part des premiers Juges, ne pourroient jamais donner l'exemple pernicieux de l'impunité.

L'expérience de tous les âges nous a appris que l'homme qui a le pouvoir de faire exécuter la Loi eſt toujours tenté d'en abuſer. La Juriſdiction prévôtale entièrement aſſimilée par les formes, même celle de l'appel, & miſe en concurrence avec celle des premiers Juges, auroit l'avantage, en diviſant le pouvoir, de multiplier les agens de la Loi & d'aſſurer ſon exécution. Si elle diſparoît, l'autorité des premiers Juges ſera ſans bornes.

Les Siéges Prévôtaux, formés de tous les Juges ordinaires, plus un ſeul Officier militaire dans chaque Siége, ſeroient ſoumis à la ſurveillance des autres Tribunaux. De cette ſurveillance réciproque naîtroit une émulation ſalutaire, & cet heureux équilibre qui fait diſparoître tout arbitraire & tout abus de pouvoir.

Nous avons établi dans notre première opinion que la Maréchauſſée ne pouvoit être ſuppléée dans la pourſuite des Criminels, par aucune Troupe différemment organiſée. Elle a l'habitude de ſuivre la trace des Coupables, les correſpondances éta-

blies

blies pour découvrir leurs retraites, les moyens de les atteindre & la force pour les arrêter. Enfin c'eſt ſon métier, & elle l'a ſi bien fait juſqu'ici, que la France étoit le pays du monde le plus ſûr, & par conſéquent le plus libre. Il faut qu'elle ait intérêt à continuer de le bien faire, ce métier ſi utile à notre tranquillité. Cet intérêt diſparoîtra ſi rien ne l'anime, & ſi la Maréchauſſée, réduite à la ſeule fonction de ſaiſir un criminel & de faire un procès-verbal de capture, eſt privée de tous les moyens d'en aſſurer l'effet à l'inſtant où elle s'en deſſaiſit pour le remettre aux Juges ordinaires.

Si elle ceſſe d'être Juriſdiction, ce qui annobliſſoit ſon métier, elle ne ſera plus qu'un inſtrument pour arrêter le Coupable qui lui ſera expreſſément déſigné; & elle ne ſera plus ſoutenue dans ce périlleux métier par ce ſentiment qui le rendoit ſi honorable à ſes yeux, lorſqu'elle pouvoit ſe dire: « C'eſt à la vigilance & à l'activité avec laquelle je pourſuis le crime, j'arrête le Criminel & je provoque la vengeance légale juſqu'au jugement définitif, que mes Concitoyens doivent leur repos & leur ſécurité. »

Nous obſervons encore que dans ce moment d'anarchie où on n'oſe preſque faire juſtice d'aucun crime, où la fermeté des Juges eſt traveſtie en forfaiture, où des méchans peuvent s'entendte pour accuſer du crime de lèze-Nation des Juges intégres, dans la vue de les intimider & d'échapper par leur ſilence où leur proſcription, à la juſte punition que leur courage & leur intégrité auroient provoqué ſur des Coupables; dans un tel moment,

difons-nous, détruire un feul des moyens qui peuvent fervir à réprimer tant de défordres & de brigandages, ce feroit non-feulement une grande imprudence, mais une faute irréparable, dont les funeftes conféquences iroient toujours en croiffant. L'allarme de tous les Citoyens feroit extrême, & elle feroit fondée.

Nous ajoutons que fi contre notre opinion l'Affemblée Nationale fe déterminoit à fupprimer la Maréchauffée pour faire faire fon fervice par les Troupes, il nous femble qu'il y auroit du danger pour la liberté, qui fe trouveroit ainfi à la difcrétion d'un ambitieux qui les commanderoit. Parce qu'il dépendra toujours d'un Commandant de modifier le fervice & de relâcher à volonté l'activité des Troupes, felon qu'il conviendroit à fes vues que le défordre fût plus ou moins grand dans le Royaume. Le Militaire n'eft pas & ne peut pas être affez foumis au pouvoir judiciaire & civil pour faire le fervice que fait aujourd'hui la Maréchauffée. Il faut à la Loi un Corps d'armée à part qui ne dépende que d'elle, & qui veille fans ceffe en fon nom à notre fûreté individuelle & à la confervation de nos propriétés; qui foit même, on ofe le dire, une efpèce de contre-poids à la force militaire toujours trop près de l'arbitraire, & dont il eft trop facile d'abufer. La Maréchauffée, augmentée & organifée ainfi que nous l'avons propofé, eft l'inftitution la plus utile & la plus belle qui puiffe affurer notre tranquillité.

Nous concluons donc à ce que la Jurifdiction prévôtale foit confervée avec les modifications con-

venables à la nouvelle conſtitution : en conſéquence nous propoſons qu'il ſoit décrété par l'Aſſemblée Nationale.

1°. Que les Siéges Prévôtaux établis & à établir dans toutes les réſidences des Lieutenans de Maréchauſſée, ne pourront à l'avenir juger, en aucun cas, en dernier reſſort. Que les Sentences par eux rendues, ſeront portées par appel au Siége du Prévôt général établi près du Tribunal ſupérieur de chaque Département, lequel aſſiſté de onze Juges de ce Tribunal, ſtatuera en dernier reſſort, ſoit en confirmant, ſoit en infirmant leſdites Sentences.

2°. Que tous les Siéges Prévôtaux, ſoit en première inſtance ou en dernier reſſort, ſeront aſſujettis à toutes les formes preſcrites par les décrets de l'Aſſemblée Nationale, & les anciennes Ordonnances non abrogées, pour l'inſtruction & le jugement des Procédures criminelles.

3°. Que les Siéges Prévôtaux ſeront bornés à l'avenir à connoître concurremment avec les Juges ordinaires du vol ou aſſaſſinat de grand chemin.

4°. Que leſdits Siéges Prévôtaux connoîtront en outre de tous les crimes commis par les vagabonds, gens ſans aveu & ſans domicile, ou qui auront été déja frappés du glaive de la Juſtice par des peines corporelles ou infamantes.

5°. Qu'ils connoîtront également de tous les excès, & crimes commis par des gens de guerre, tant pendant la marche des Troupes, que lorſqu'ils ſeroient commis par des Soldats abſens de leurs corps.

6°. Que les Siéges prévôtaux continueront d'informer de tous les crimes & délits, sans égard à la qualité des prévenus; décréter, arrêter & interroger les Coupables; à charge d'en délaisser la connoissance aux Juges ordinaires dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement.

A Paris, de l'Imprimerie Nationale